

Frais de déplacement

Références :

Date de modification le 1^{er} janvier 2013

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret no 91-573 du 19 juin 1991.

Arrêté du 24 avril 2006 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2001 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues aux articles 31 et 32 du décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié et modifiant l'arrêté du 1er juillet 1999 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié. (Date d'effet 1er février 2005).

Décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Décret n°2007-23 du 05 janvier 2007 modifiant les décrets n°2001 654 du 19 juillet 2001.

Décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Arrêté du 05/01/2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Arrêté du 22 décembre 2006 fixant le montant maximum de participation de l'administration employeur aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat travaillant hors Ile-de-France.

Bénéficiaires

- Tous les agents (titulaires, stagiaires, non titulaires) autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service et hors de leur résidence administrative (territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté à titre permanent) sont indemnisés de leur frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques et, le cas échéant, de leurs frais de mission.

Taux

- L'assemblée délibérante de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement fixe, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, dans la limite du taux maximal prévu par l'arrêté du 3 juillet 2006.
- La mission commence à l'heure de départ de la résidence administrative et se termine à l'heure de retour à cette même résidence. Toutefois, l'autorité administrative peut considérer que la mission commence à l'heure de départ de la résidence familiale et se termine à l'heure de retour de cette même résidence.
- Les taux des indemnités de mission sont fixés en euros par arrêté comme suit (depuis le 1^{er} juillet 2006) :

Indemnités	En Métropole
Indemnité de repas	15,25€
Indemnité de nuitée	60€

- Les taux des indemnités kilométriques sont fixés en euros par arrêté comme suit (à partir du 01 août 2008) :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
De 5 CV et moins	0,25 €	0,31 €	0,18 €
De 6 à 7 CV	0,32 €	0,39 €	0,23€
De 8 CV et plus	0,35 €	0,43 €	0,25€

- ◆ **Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 m³) = 0,12 €**
- ◆ **Vélocycle et autre véhicule à moteur (cylindrée de 50 à 125 cm³) = 0,09 €**
 - Pour les vélocycles et les bicyclettes à moteur auxiliaire, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne pourra être inférieur à 10 euros.

Modalités de versement

- Les indemnités sont payées mensuellement et à terme échu sur présentation des états et des pièces justifiant du déplacement.
- Les indemnités ne sont pas assujetties à déclaration au titre de l'impôt sur le revenu et aucune cotisation n'est due.

Mesures dérogatoires pour l'indemnité de mission et de stage

- L'assemblée délibérante peut pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières appliquer des règles dérogatoires

- aux taux des indemnités de mission et de stage. En revanche, elles ne pourront en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée. (article 7-1 du décret n°2001-654)
- L'assemblée délibérante doit réduire d'un pourcentage qu'elle détermine le taux d'indemnités de mission aux agents suivant une formation prévue au 2^{ème} alinéa ⁽¹⁾ de l'article 7 du décret n°2001-654 quand ceux-ci peuvent se rendre dans un restaurant administratif ou être hébergé dans une structure dépendant de l'Administration.
- Les indemnités de mission ⁽¹⁾ et de stage ⁽²⁾ prévues au deuxième ⁽¹⁾ et troisième ⁽²⁾ alinéas de l'article 7 du décret n°2001-654 ne sont pas versées aux agents qui, appelés à effectuer un stage dans un établissement ou un centre de formation, bénéficient, à ce titre, d'un régime indemnitaire particulier.

Détail : extrait le Loi n°84-594 du 12 juillet 1984

1. a- la formation dispensée par les statuts particuliers pour la titularisation ou, le cas échéant, pour la nomination dans la fonction publique territoriale.
2. b - la formation prévue par les statuts particuliers pour la titularisation ou, le cas échéant, pour la nomination dans la fonction publique territoriale.
- c - la formation d'adaptation à l'emploi, prévue par les statuts particuliers, suivie après la titularisation.

Ordre de mission

La durée de validité de l'ordre de mission est fonction de la fréquence des déplacements des agents.

Une distinction est réalisée entre les agents appelés à se déplacer occasionnellement et ceux dont les fonctions sont essentiellement itinérantes.

- Dans le cas de missions occasionnelles, la durée maximale est de 2 mois, l'autorité hiérarchique devant prendre une nouvelle décision au-delà de cette durée.
- Dans le cas des agents exerçant des fonctions essentiellement itinérantes, la notion d'ordre de mission « permanent » est supprimée par le décret du 05 janvier 2007 mais sa durée de validité reste inchangée (12 mois, prolongée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de résidence administrative).

Indemnisation des agents exerçant des fonctions itinérantes

- Le montant maximum annuel de l'indemnité forfaitaire de déplacement au titre des fonctions essentiellement itinérantes au sein d'une même commune est fixé à 210 €. (arrêté du 05 janvier 2007)

Indemnisation de l'usage du véhicule personnel

- L'indemnité forfaitaire pour usage du véhicule personnel attribuée aux seuls emplois fonctionnels est supprimée par le décret du 05 janvier 2007.

Désormais tous les agents peuvent être autorisés par l'assemblée délibérante si l'intérêt du service le justifie à utiliser leur véhicule personnel.

Le remboursement des frais se fera sur présentation des pièces justificatives. (Article 15 du décret n°2001-654)

Remboursement de frais divers

- Le remboursement de frais divers (péage, taxis, véhicule de location, parcs de stationnement...) peut être également autorisé par l'assemblée délibérante.

Le remboursement des frais se fera sur présentation des pièces justificatives (Article 15 du décret n°2001-654).

Remboursement du trajet/ travail

- Le remboursement du trajet domicile/travail est obligatoire, il est pris en compte dans les conditions fixées par la loi 82-664 du 04 août 1982 relative à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains.

Cette prise en charge n'est pas subordonnée à la prise d'une délibération.

Le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 fixe la prise en charge partielle à 50% du prix des titres d'abonnement, dans la limite d'un plafond aligné sur l'évolution des tarifs du syndicat des transports d'Île de France, soit au 1^{er} janvier 2013 **154.20€**, d'où une prise en charge au plus égale à **77.10€** par mois sur justificatifs de la part de l'agent, le versement sera mensuel.

Les prises en charge supérieures au plafond mentionné ci-dessus et instaurées avant le 1^{er} juillet 2010, peuvent être maintenues aux agents.

La date d'application du décret n°2010-676 est le 1^{er} juillet 2010.

Indemnité de changement de résidence administrative

◆ Nature de l'indemnité :

Il s'agit de l'indemnisation des frais de changement de résidence occasionnés par les déplacements des agents à la suite d'une affectation définitive dans une commune différente de celle dans laquelle ils étaient antérieurement affectés (Art 17 du décret 90-437).

Cette affectation est prononcée :

- soit par la même autorité territoriale dans le cas de changement d'affectation
- soit par l'autorité de la collectivité d'accueil dans le cas d'une mutation

◆ Les bénéficiaires :

Les agents titulaires, stagiaires et non titulaires

Néanmoins, la prise en charge ne peut pas être accordée si elle l'a déjà été par l'employeur du conjoint, partenaire de PACS (pacte civil de solidarité) ou concubin (Article 23 du décret n°90-437).

◆ Contenu de la prise en charge :

La prise en charge des frais de changement de résidence comporte selon l'article 24 du décret n°90-437,

- celle du transport des personnes
- ainsi que l'attribution d'une indemnité forfaitaire de changement de résidence (transport des bagages ou du transport du mobilier).

L'indemnité forfaitaire est accordée pour le parcours compris entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative de l'agent et correspond (Art 25 et 26 du décret n°90-437):

- soit au remboursement des frais de transport des bagages pour l'agent qui bénéficie d'un logement meublé fourni par l'administration ou qui quitte un tel logement,
- soit au remboursement de tous les frais autres que les frais de transport pour l'agent qui ne dispose pas d'un logement meublé fourni par l'administration, des personnes (c'est-à-dire les frais de transport mobilier).

◆ **La charge de l'indemnisation**

Les frais sont en principe pris en charge par la collectivité ou l'établissement d'accueil. Toutefois, ce principe admet deux exceptions (Art 16 du décret 2001-654):

- la collectivité d'origine de l'agent devra l'indemniser dans les cas suivants :
 - lorsque le fonctionnaire est pris en charge par le CNFPT ou le CDG (Art 97 et 97bis de la loi n°84-53)
 - lorsque le recrutement du fonctionnaire est la conséquence d'une suppression d'emploi par une collectivité territoriale dont fait partie la collectivité d'origine ou recruté par la collectivité ou l'établissement à qui sont transférées certaines activités de la collectivité d'origine
- la prise en charge est répartie à égalité entre la collectivité d'origine et la collectivité d'accueil lorsque le changement de résidence résulte d'une mutation ayant pour objet de rapprocher, soit dans un même département, soit dans un département limitrophe, un fonctionnaire territorial de son conjoint ou partenaire d'un (PACS) - En sont exclus les concubins.

◆ **Aucun remboursement :**

L'agent n'a droit à aucun remboursement ou indemnisation s'il se trouve dans l'un des cas prévus par l'Art. 22 du décret n°90-437 et l'Art. 13 décret n°2001-654 :

- première nomination dans la fonction publique (sauf un agent contractuel qui a 5 années d'ancienneté et qui est nommé à un premier emploi de fonctionnaire)
- affectation à un stage de formation professionnelle
- mise en disponibilité ou détachement dans un emploi ne conduisant pas à pension CNRACL des agents des collectivités locales ou en position hors cadres
- position hors cadre
- affectation provisoire quelque soit le cas de changement de résidence. Toutefois, les affectations provisoires au-delà de 2 ans peuvent ouvrir droit à indemnité pour changement de résidence sur la base des taux applicables à la fin de cette période dans les cas prévus pour les agents titulaires et contractuels

◆ **Conditions d'attribution de la prise en charge**

En principe, une condition d'ancienneté dans la précédente résidence administrative est nécessaire (3 ou 5 ans) lorsque le changement de résidence résulte de la demande de l'agent.

A l'inverse, lorsque ledit changement est à l'initiative de l'administration, aucune condition d'ancienneté n'est exigée.

Pour apprécier la durée de service, il n'est pas tenu compte :

- des précédents changements de résidence administrative non indemnisés,
- des précédentes affectations résultant de la suppression, du transfert géographique ou de la transformation de l'emploi occupé,
- d'une affectation d'office pour combler une vacance d'emploi compromettant le fonctionnement du service,

- d'une affectation suite à une prise en charge par le CNFPT ou le CDG après un délai d'un an,
- d'une affectation consécutive à une suppression d'emploi par une collectivité englobant la collectivité d'origine ou l'établissement à qui ont été transférées certaines activités de la collectivité d'origine.

Sont suspensifs du décompte de l'ancienneté :

- les périodes de disponibilité
- le congé parental
- l'accomplissement du service national
- le congé de longue durée
- le congé de longue maladie

Pour un agent non titulaire : s'il s'agit d'une première affectation en tant que fonctionnaire précédemment agent non titulaire, les services accomplis dans la précédente administration en tant qu'agent non titulaire sont pris en compte.

Aucun délai n'est requis lorsque la mutation ou l'affectation a pour objet de réunir dans un même département ou deux départements limitrophes un fonctionnaire territorial et son conjoint (PACS) fonctionnaire ou agent contractuel de la FPT, FPH, FPE, magistrat ou militaire. Cette dispense de la durée de service ne s'applique pas aux concubins.

La condition de durée n'est pas exigée dans le cas où l'affectation entraînant le changement de résidence au sein de la collectivité dans une localité préalablement demandée par l'agent, afin de pourvoir une vacance d'emploi compromettant le bon fonctionnement du service et à laquelle il n'est pas possible de pourvoir par un autre moyen.

Dès lors que l'agent remplit les conditions d'attribution, il s'agit d'un droit.

◆ Indemnisation

La prise en charge des frais de transport des personnes ; de transport de bagages ou de transport du mobilier.

- Transport des personnes :
 - La prise en charge des frais de transport peut être accordée dans les conditions prévues pour les déplacements temporaires par le décret n°2006-781.
 - Le montant de l'indemnité de prise en charge des personnes est fixé par rapport au taux de l'indemnisation des frais de transport de la personne.
 - Utilisation du véhicule personnel avec octroi des indemnités kilométriques ou indemnisation sur la base du tarif public de voyageurs le moins onéreux.
- Transport des bagages (Art. 25 du décret 90-437) :

Est visé le cas où un logement meublé est fourni par l'employeur.

Il s'agit d'une indemnité forfaitaire.

Ce montant est calculé sur le parcours compris entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative de l'agent (à l'exception des agents qui quittent ou accèdent à un logement, à l'intérieur de la même résidence administrative, pour lesquels la distance kilométrique est évaluée forfaitairement à 5 km – Art 2 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2001).

Ce montant peut être majoré ou minoré de 20 % selon qu'il s'agisse d'un taux plein ou réduit.

I =	$303.53 + (0.68 \times DP)$
-----	-----------------------------

I : Indemnité

D : Distance kilométrique selon l'itinéraire le plus court, par route, navire ou avion, entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative

P : poids des bagages a transporté fixé en tonnes comme suit :

Bénéficiaire	Agent	Conjoint ⁽¹⁾	Enfant /Ascendant ⁽²⁾
Poids en tonnes	0.600	0.400	0.200

(1)- le partenaire d'un PACS ou concubin

(2)- ascendant à charge

• **Transport du mobilier** : (Art 26 du décret 90-437)

- Est visé le cas où l'agent ne dispose pas d'un logement meublé fourni par l'administration dans sa nouvelle résidence.
- L'agent peut prétendre au versement d'une indemnité forfaitaire pour le remboursement de tous les frais autres que les frais de transport.

Il s'agit d'une indemnité forfaitaire.

Ce montant est calculé sur le parcours compris entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative de l'agent (à l'exception des agents qui quittent ou accèdent à un logement, à l'intérieur de la même résidence administrative, pour lesquels la distance kilométrique est évaluée forfaitairement à 5 km – Art 2 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2001).

Ce montant peut être majoré ou minoré de 20 % selon qu'il s'agisse d'un taux plein ou réduit.

Soit :

I =	$568.94 + (0.18 \times VD)$ si VD est inférieur ou égal à 5000
-----	--

Soit :

	$1137.88 + (0.07 \times VD)$ si VD supérieur à 5000
--	---

I : Indemnité

D : Distance kilométrique selon l'itinéraire le plus court, par route, navire ou avion, entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative

V : Volume du mobilier transporté est fixé forfaitairement comme suit en m³ :

Bénéficiaire	Agent	Conjoint ⁽¹⁾	Enfant /Ascendant ⁽²⁾
Volume en m ³	14 m ³	22 m ³	3.5 m ³

(1)- le partenaire d'un PACS ou concubin

(2)- ascendant à charge

Particularités pour le transport du mobilier

- lorsqu'il vit seul, l'agent, célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou ayant dissous un PACS qui a au moins un enfant ou ascendant à charge bénéficie du volume total prévu pour un agent marié, partenaire d'un PACS ou vivant en concubinage, diminué du volume fixé pour un enfant ou un ascendant.

- lorsqu'il vit seul, l'agent veuf sans enfant bénéficie du volume total prévu pour un agent marié, PACS ou vivant en concubinage, diminué de la moitié du volume fixé pour le conjoint, partenaire d'un PACS ou concubin.
- Le montant de l'indemnité peut également être majoré pour les changements de résidence entre le continent et les îles côtières n'étant pas reliées par un pont ou une chaussée.

A l'indemnité prévue à l'article 26 du décret 90-437 s'ajoute une indemnité complémentaire dont le taux est égal à 50 % de celui prévu pour les changements de résidence entre la France continentale et la Corse soit :

Bénéficiaire	Agent	Conjoint ⁽¹⁾	Enfant /Ascendant ⁽²⁾
Montant	691. 21 €	1036.05 €	197.73 €

(1)- le partenaire d'un PACS ou concubin
(2)- ascendant à charge

Exemple : pour l'agent, 50% de 691.21 €

Etendue de la prise en charge : notion de famille

Il est possible de prendre en charge les frais du conjoint si ceux-ci n'ont pas été pris en charge par l'employeur du conjoint, partenaire d'un PACS ou concubin. Dans ce cas, il appartient à chaque collectivité ou administration de régler les frais afférents à l'agent concerné.

- La notion de conjoint est étendue aux partenaires d'un PACS et au concubin.

♦ La prise en charge des frais du conjoint, est possible si :

- les ressources personnelles du conjoint ne doivent pas excéder le traitement afférent à l'indice minimum de traitement afférent à l'indice brut 244, indice majoré **309**, correspondant au traitement minimum de la fonction publique soit **1430.76€ au 1^{er} janvier 2013**. Il convient donc de tenir compte de toutes les revalorisations de ce minimum à la date de l'installation administrative de l'agent dans sa nouvelle résidence administrative.
- Le montant total des ressources cumulées du ménage ne doit pas excéder 3,5 fois le traitement afférent à l'indice brut 244 soit le traitement minimum de la fonction publique ci-dessus.
- Les conditions de ressources sont justifiées au comptable par la production d'un certificat de l'ordonnateur.
- **Dérogation** : la condition de ressources n'est pas exigée lorsque les deux conjoints sont fonctionnaires et disposent d'un droit propre à l'indemnité forfaitaire pour changement de résidence.

♦ les autres membres de la famille :

- sont visés les enfants, les ascendants de l'agent ou de son partenaire d'un PACS (sont exclus ceux du concubin) non assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

L'agent peut prétendre à la prise en charge de leurs frais :

- la preuve qu'ils vivent habituellement sous le même toit doit être apportée.
- si les membres de sa famille l'accompagnent à son nouveau poste ou le rejoignent dans un délai au plus égal à 9 mois à compter de sa date d'installation administrative.
- Un délai d'anticipation d'au plus 9 mois est possible si elle est rendue obligatoire pour des motifs de scolarité des enfants à charge (9 mois au plus tôt avant la date du changement de résidence administrative).
- La prise en charge des membres de la famille ne peut être effectuée qu'au titre de l'un ou de l'autre des conjoints.

Si dans l'année qui suit la date de changement de résidence administrative, l'agent ne peut pas prouver le transfert de sa résidence familiale et que sa famille l'y a rejoint (quittance de loyer, facture du déménagement, certificat de scolarité des enfants...), l'indemnité versée au titre de la famille doit être reversée en tout ou partie par l'agent (Art 49 décret n°90-437).

◆ **Taux plein ou taux réduit du montant de l'indemnité forfaitaire**

- Une différence est réalisée entre les fonctionnaires et les agents non titulaires :

1. Indemnité à taux plein

- Pour les fonctionnaires

L'indemnité forfaitaire de changement de résidence (transport des bagages ou transport du mobilier) est majorée de 20% et le transport des personnes est pris en charge intégralement lorsque le changement de résidence est rendu nécessaire, dans l'un des cas suivants :

- Affectation d'office prononcée à la suite de la suppression, du transfert géographique ou de la transformation de l'emploi occupé
- Mutation au sein de la collectivité afin de pourvoir une vacance d'emploi compromettant le bon fonctionnement du service et à laquelle il n'est pas possible de pourvoir par un autre moyen (Art 52 de loi n°84-53)

Dans ce cas, le changement de service doit comporter changement de résidence et avis de la CAP

- Prise en charge du fonctionnaire par le CNFPT ou par un CDG à la suite d'une décharge de fonction, d'une non-réintégration après un détachement, ou suppression d'emploi. L'indemnité n'est versée au fonctionnaire qui n'a pas été réaffecté dans un nouveau poste, qu'au terme d'un délai d'un an à compter de la prise en charge. Les taux retenus seront ceux applicables à la fin de cette période.
- Recrutement d'un fonctionnaire à la suite d'une suppression d'emploi, par une collectivité territoriale englobant la collectivité d'origine ou par la collectivité ou l'établissement à qui ont été transférées certaines activités de la collectivité d'origine
- La promotion de grade ou par assimilation
 - La nomination dans un autre cadre d'emplois de même catégorie ou de catégorie supérieure au sens de l'Art. 5 de la loi n°84-53
 - La nomination après concours d'un agent de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière dans un cadre d'emplois de même catégorie ou de catégorie supérieure
- La nomination par voie de détachement dans un emploi fonctionnel
- La réintégration à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée comportant reprise des fonctions dans une collectivité différente de celle où l'agent exerçait ses fonctions lors de sa mise en congé et sous réserve que ce changement d'affectation n'ait pas lieu sur sa demande, pour des motifs autres que son état de santé
- La réintégration après détachement pour l'accomplissement d'un stage, d'une période de scolarité ou d'un cycle de préparation à un concours dans une résidence différente d'elle antérieure au détachement. L'affectation doit être imposée par l'administration ou s'accompagner d'une promotion de grade. (affectation non demandée par l'agent).
- La réintégration après un congé de formation personnelle dans une résidence différente de celle où l'agent exerçait ses fonctions, imposée par l'administration – affectation non demandée par l'agent.

- Pour les non titulaires :
 - Affectation d'office prononcée suite à la suppression, au transfert géographique ou à la transformation de l'emploi occupé
 - Recrutement d'un fonctionnaire suite à une suppression d'emploi par une collectivité territoriale englobant la collectivité d'origine ou par la collectivité ou l'établissement à qui ont été transférées certaines activités de la collectivité d'origine
 - Une nomination à un emploi hiérarchiquement supérieur
 - Un réemploi dans une résidence non recherchée par l'agent, différente de celle antérieure au congé, à l'issue d'un congé de grave maladie ou d'un congé de formation
 - La nomination à un premier emploi de fonctionnaire à condition de remplir la condition de 5 années de services détaillée ci-dessus pour la mutation.

Le versement de l'indemnité pour changement de résidence n'est qu'une possibilité, qui ne pourra pas se cumuler avec la prime spéciale d'installation.

2. Indemnité à taux réduit

- Pour les fonctionnaires :

L'indemnité forfaitaire de changement de résidence (transport des bagages ou transport du mobilier) est réduite de 20% et le transport des personnes est pris en charge dans la limite de 80% des sommes engagées lorsque le changement de résidence est rendu nécessaire, dans l'un des cas suivants :

- Mutation ou affectation dans une nouvelle résidence administrative à la demande de l'agent comptant 5 ans d'ancienneté dans sa précédente résidence administrative.

La durée de service est ramenée à 3 ans lorsque le précédent changement de résidence est lié à une promotion de grade ou lorsqu'il s'agit d'une première affectation dans le cadre d'emploi.

La condition de durée service doit également être remplie pour tous les autres cas visés ci-dessous, dès lors que le changement de résidence intervient à la demande de l'agent. (cf. cas d'ouverture de la prise en charge pour le décompte de l'ancienneté)

- Le détachement lorsqu'il entraîne changement de résidence dans un emploi conduisant à pension CNRACL sauf détachement pour suivre un stage, une période de scolarité préalable à la titularisation ou pour suivre un cycle de préparation à un concours.
- Réintégration après détachement dans un emploi conduisant à pension CNRACL sauf détachement pour suivre un stage, une période de scolarité préalable à la titularisation ou pour suivre un cycle de préparation à un concours.
- Affectation dans une autre résidence administrative à la demande de l'agent et sans changement de grade après un détachement pour suivre une période de stage préalable à la titularisation, de scolarité ou un cycle de préparation à un concours.
- La mise à disposition d'une collectivité territoriale ou d'un établissement administratif en relevant ou la réintégration à l'issue de cette mise à disposition
- Le détachement d'un fonctionnaire d'Etat ou hospitalier dans un cadre d'emplois de la FPT ou la réintégration de ce fonctionnaire au terme du détachement
- La réintégration à l'issue d'un congé parental comportant changement de résidence
- La réintégration, dans une résidence différente de celle antérieure à la mise en disponibilité de l'agent pour élever un enfant de moins de huit ans, ou pour donner des soins au conjoint,

à un enfant, à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou pour suivre son conjoint astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.

- La réintégration après un congé de longue maladie ou de longue durée, lorsque le changement de résidence est demandé par l'agent pour un motif autre que lié à son état de santé.
- L'affectation à la demande de l'agent, à l'issue d'un congé de formation personnelle dans une résidence différente de celle antérieure au congé
- L'affectation entraînant changement de résidence au sein de la collectivité dans une localité préalablement demandée par l'agent, afin de pourvoir une vacance d'emploi compromettant le bon fonctionnement du service et à laquelle il n'est pas possible de pourvoir par un autre moyen. Dans ce cas la condition de durée n'est pas exigée.

Aucune disposition relative à une indemnité de changement de résidence n'est prévue au profit des agents détachés pour suivre une période de scolarité ou un cycle de préparation à un concours : le détachement pour stage s'inscrit dans le cadre d'une nomination

3. Indemnité à taux réduit (suite)

- Pour les non titulaires :
 - Un changement d'affectation demandé l'agent
 - Un réemploi après un congé de grave maladie ou de formation dans une résidence différente de la résidence antérieure au congé
 - Un réemploi après un congé parental ou un congé non rémunéré pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, dans une résidence différente de celle antérieure au congé

L'indemnisation du changement de résidence n'est accordée que si l'agent non titulaire remplit les mêmes conditions de durée de services que celles exigées pour les fonctionnaires.

Ainsi l'agent non titulaire doit remplir la condition de 5 années dans sa précédente résidence administrative, détaillée ci-dessus pour la mutation déduction faite de la durée des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles, des congés de grave maladie et des périodes d'accomplissement du service national.

◆ Le versement

- les indemnités forfaitaires :
 - le paiement est effectué sur demande présentée par le bénéficiaire dans un délai de 12 mois à compter du changement de résidence administrative.
 - Le défaut de demande dans le délai empêche définitivement le remboursement
 - L'indemnité n'est définitivement acquise, que si dans l'année qui suit la date du changement de résidence administrative, l'agent justifie que tous les membres de la famille pris en compte pour le calcul de l'indemnité l'ont effectivement rejoint dans sa nouvelle résidence familiale.
 - A défaut, si l'agent n'a pas transféré sa résidence familiale, ou que les membres de sa famille ne l'y ont pas rejoint, l'indemnité sera reversée en tout ou partie.
 - Cette indemnité ne peut pas faire l'objet d'avance.

Exception : dans le cas où le logement meublé n'est pas remis par l'administration, l'indemnité peut être payée au plus tôt 3 mois avant le changement de résidence administrative.

Le transfert de la résidence familiale ne doit pas être réalisé plus de 9 mois avant le changement de résidence administrative.

Seule est prise en compte l'existence de la facture et non pas son montant puisque l'indemnité est forfaitaire.

- Frais de transport des personnes
 - Utilisation du véhicule personnel avec octroi d'indemnités kilométriques ou indemnisation sur la base du tarif public de voyageurs le moins onéreux
 - Le paiement est effectué au vu d'états certifiés, appuyés des justificatifs nécessaires, à la fin du déplacement
 - Véhicules de louage, transports en commun : le paiement est effectué sur présentation d'états certifiés et des justificatifs nécessaires
 - Une avance sur remboursement peut être consentie à la demande de l'agent
- ◆ **Tableau récapitulatif des cas d'ouverture de la prise en charge de l'indemnité de changement de résidence:** cf. annexe

Situation des fonctionnaires

MOTIF DE DÉPART	Prise en charge de l'indemnité forfaitaire majorée de 20% et de la totalité des frais de transport des personnes	Prise en charge de l'indemnité forfaitaire réduite de 20% et à 80% des frais de transport des personnes
Affectation et Mutation	Affectation d'office suite à suppression, transfert géographique ou transformation de l'emploi occupé (sans condition d'ancienneté)	Affectation sur demande de l'agent suite suppression, transfert géographique ou transformation de l'emploi; si l'agent remplit les conditions d'ancienneté dans sa précédente résidence administrative de 5 ou 3 ans
	Affectation d'office pour combler une vacance d'emploi compromettant le fonctionnement du service (sans condition d'ancienneté)	Affectation sur demande de l'agent suite à une vacance d'emploi compromettant le fonctionnement du service, si l'agent remplit les conditions d'ancienneté dans sa précédente résidence administrative de 5 ou 3 ans
	Première nomination à un emploi de fonctionnaire d'un agent contractuel qui remplit la condition d'ancienneté dans sa précédente résidence administrative de 5 ou de 3 ans prévue pour la mutation	Mutation ou affectation demandée par l'agent qui a accompli 5 ans dans sa précédente résidence administrative
		Mutation ou affectation demandée par l'agent qui a accompli 3 ans après sa première affectation dans le cadre d'emplois ou après un changement de résidence lui-même consécutif à un avancement de grade et situations assimilées (nomination dans un autre cadre d'emploi (cf. promotion)) Mutation et affectation demandées par un fonctionnaire pour se rapprocher dans le même département ou limitrophe, de son conjoint (et non de son concubin) fonctionnaire ou contractuel quelle que soit la fonction publique, militaires et magistrats (sans condition d'ancienneté)
NB: l'indemnité de changement de résidence n'est pas cumulable avec la prime d'installation		

Cas de prise en charge de l'indemnité de changement de résidence
Situation des fonctionnaires

MOTIF DE DÉPART	Prise en charge de l'indemnité forfaitaire majorée de 20% et de la totalité des frais de transport des personnes	Prise en charge de l'indemnité forfaitaire réduite de 20% et à 80% des frais de transport des personnes
Suppression d'emploi et prise en charge	Prise en charge par le CNFPT ou le CDG consécutive à une suppression d'emploi, une fin de détachement, de disponibilité d'office pour maladie ou pour raisons familiales ou une fin de détachement sur emploi fonctionnel (sans condition d'ancienneté) L'indemnité n'est due qu'après 1an de prise en charge et sera calculée sur la base des taux applicables à la fin de cette période	
	Recrutement d'un fonctionnaire à la suite d'une suppression d'emploi par une collectivité englobant la collectivité d'origine ou par un établissement exerçant des compétences transférées par celle-ci (sans condition d'ancienneté)	
Emploi fonctionnel	Nomination dans un emploi fonctionnel	
Promotion de grade et situations assimilées	Changements consécutifs à une nomination dans un autre cadre d'emplois de même catégorie ou catégorie supérieure (sans condition d'ancienneté)	
	Nomination après concours d'un agent de la FPE ou FPH dans un cadre d'emplois de même catégorie ou supérieure (sans condition d'ancienneté)	
	Changement consécutif à un avancement de grade (sans condition d'ancienneté)	
NB: l'indemnité de changement de résidence n'est pas cumulable avec la prime d'installation		

Cas de prise en charge de l'indemnité de changement de résidence
Situation des fonctionnaires

MOTIF DE DÉPART	Prise en charge de l'indemnité forfaitaire majorée de 20% et de la totalité des frais de transport des personnes	Prise en charge de l'indemnité forfaitaire réduite de 20% et à 80% des frais de transport des personnes
Positions administratives		
Mise à disposition		Prononcé et cessation de la mise à disposition auprès d'une collectivité locale ou un établissement public en relevant, sous réserve de la condition d'ancienneté de 5 ou 3 ans dans la précédente résidence administrative (cf. affectation et mutation)
Congé de formation	Affectation d'office de l'agent dans une résidence différente de celle où il exerçait ses fonctions avant sa mise en congé (sans condition d'ancienneté)	Affectation d'office de l'agent dans une résidence différente de celle où il exerçait antérieurement ses fonctions, sous réserve de la condition d'ancienneté de 5 ou 3ans dans la précédente résidence administrative (cf. affectation et mutation)
Détachement	Affectation dans une nouvelle résidence à l'issue d'un détachement pour effectuer un stage consécutif à une nomination dans un cadre d'emplois de même catégorie ou de catégorie supérieure (sans condition d'ancienneté)	Détachement dans un emploi conduisant à pension de retraite CNRACL et réintégration consécutive, sauf les cas de détachement pour stage, période de scolarité au cycle de préparation à un concours, sous réserve de la condition d'ancienneté 5 ou 3ans dans la précédente résidence administrative (cf. affectation et mutation)
	Affectation d'office à l'issue d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent de l'Etat, des collectivités territoriales ou un établissement public en relevant, y compris les établissements hospitaliers (sans condition d'ancienneté)	Affectation sur demande et sans changement de grade à l'issue d'une période de scolarité ou d'un cycle de préparation à un concours dans une résidence différente de celle antérieure au détachement, sous réserve de la condition d'ancienneté 5 ou 3ans dans la précédente résidence administrative (cf. affectation et mutation)
	Affectation à l'issue d'un détachement pour suivre un cycle de préparation à un concours (sans condition ancienneté)	Détachement et réintégration d'un fonctionnaire de l'Etat ou hospitalier dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale, sous réserve de la condition d'ancienneté 5 ou 3ans dans la précédente résidence administrative (cf. affectation et mutation)

Cas de prise en charge de l'indemnité de changement de résidence
Situation des fonctionnaires

MOTIF DE DÉPART	Prise en charge de l'indemnité forfaitaire majorée de 20% et de la totalité des frais de transport des personnes	Prise en charge de l'indemnité forfaitaire réduite de 20% et à 80% des frais de transport des personnes
Positions administratives		
Congé parental		Réintégration à l'issue d'un congé parental dans une résidence différente de la résidence antérieure au congé sous réserve de la condition d'ancienneté 5 ou 3ans dans la précédente résidence administrative (cf. affectation et mutation)
Disponibilité		Disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans, donner des soins à un enfant à charge au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne OU pour suivre un conjoint astreint à déménager pour des raisons professionnelles dans une résidence différente de celle antérieure à la disponibilité, sous réserve de la condition d'ancienneté de 5 ou 3ans dans la précédente résidence administrative (cf. affectation et mutation)
Affectation provisoire	Si elle s'est prolongée au-delà de 2 ans et que l'agent dans l'un des cas d'ouverture ci-dessus décrits L'indemnité est calculée sur la base du taux en vigueur au terme de la période	
Congé de maladie	Affectation d'office ou sur demande de l'agent pour des raisons de santé dans une localité différente de celle où il exerçait ses fonctions à l'issue d'un congé de longue maladie, longue durée (et sans doute la grave maladie bien que le texte n'évoque par les agents à temps non complet) (sans condition d'ancienneté)	Affectation sur demande de l'agent et pour des motifs non liés à l'état de santé dans une localité autre que celle où il exerçait ses fonctions à l'issue d'un congé de longue maladie, longue durée (et sans doute la grave maladie bien que le texte n'évoque par les agents à temps non complet) sous réserve de la condition d'ancienneté de 5 ou 3ans dans la précédente résidence administrative (cf. affectation et mutation)

Situation des non-titulaires

MOTIF DE DÉPART	Prise en charge de l'indemnité forfaitaire majorée de 20% et de la totalité des frais de transport des personnes	Prise en charge de l'indemnité forfaitaire réduite de 20% et à 80% des frais de transport des personnes
Affectation et Mutation	Affectation d'office suite à suppression, transfert géographique ou transformation de l'emploi	Changement sur demande de l'agent
	Affectation d'office pour combler une vacance d'emploi compromettant le fonctionnement du service	
	Recrutement à la suite d'une suppression d'emploi par une collectivité englobant la collectivité d'origine ou par un établissement bénéficiaire de transferts de compétence	
Positions administratives		
Maladie	Réemploi dans une résidence non recherchée par l'agent, différente de la résidence antérieure à l'issue d'un congé de grave maladie	Réemploi sur demande dans une résidence différente de celle antérieure au congé, sous réserve de la condition d'ancienneté de 5 ou 3 ans (cf. affectation et mutation des fonctionnaires)
Formation	Réemploi dans une résidence non recherchée par l'agent, différente de la résidence antérieure à l'issue d'un congé de formation	Réemploi sur demande dans une résidence différente de celle antérieure au congé, sous réserve de la condition d'ancienneté de 5 ou 3 ans (cf. affectation et mutation des fonctionnaires)
Congés non rémunérés		Réemploi dans une résidence différente de celle antérieure au congé à l'issue d'un congé parental, et congé non rémunéré pour élever un enfant de moins de 8 ans, (le nouveau congé visé pour aller chercher un enfant dans le cadre d'une adoption n'est pas évoqué) sous réserve de la condition d'ancienneté de 5 ou 3 ans (cf. affectation et mutation des fonctionnaires)
Affectation provisoire	Si elle est prolongée au-delà de 2 ans et que l'agent entre dans l'un des cas d'ouverture ci-dessus décrits L'indemnité est calculée sur la base du taux en vigueur au terme de la période	Si elle est prolongée au-delà de 2 ans et que l'agent entre dans l'un des cas d'ouverture ci-dessus décrits L'indemnité est calculée sur la base du taux en vigueur au terme de la période